



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A5

Date : 1^{er} février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation
aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une réponse**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Vu la requête urgente déposée par l'Accusation le 31 janvier 2013 aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa réponse à cet appel (ICC-01/04-01/06-2963),

Rend la présente

DÉCISION

Le nombre de pages autorisé pour la réponse qui doit être déposée dans le cadre du présent appel conformément à la norme 59 du Règlement de la Cour est augmenté de 20 pages.

MOTIFS

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a déposé le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement »), dans lequel elle a déclaré Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable « des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003² ».
2. Le 3 octobre 2012, Thomas Lubanga a déposé l'Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012³.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² Jugement, par. 1358.

³ ICC-01/04-01/06-2934 (A 5).

3. Le 26 novembre 2012, Thomas Lubanga a déposé la Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut »⁴ (« la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires »).

4. Le 28 novembre 2012, saisie de la Requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour son Mémoire déposé dans le cadre de son appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut »⁵, la Chambre d'appel a accepté d'augmenter de 20 pages le nombre de pages autorisé pour ce mémoire d'appel⁶.

5. Le 3 décembre 2012, Thomas Lubanga a déposé son mémoire d'appel contre le Jugement⁷.

6. Le 21 décembre 2012, la Chambre d'appel a donné des instructions en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour⁸ (« les Instructions »). Elle a notamment décidé de modifier le nombre de pages autorisé pour les réponses du Procureur aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga contre le Jugement et contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut⁹ en l'augmentant de 25 pages pour chaque réponse¹⁰, et ce, parce que le Procureur pourrait également y répondre à la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Les réponses du Procureur aux mémoires d'appel sont attendues le 4 février 2013 au plus tard.

7. Le 31 janvier 2013, le Procureur a déposé une requête urgente aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une réponse¹¹ (« la Requête du Procureur »), dans laquelle il demande à la Chambre d'appel de lui accorder 20 pages

⁴ ICC-01/04-01/06-2942-Conf (A 5 A 6).

⁵ ICC-01/04-01/06-2943 (A 5), déposé le 27 novembre 2012.

⁶ Décision relative à la requête de Thomas Lubanga aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour un mémoire d'appel, ICC-01/04-01/06-2946-tFRA (A 5).

⁷ Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Red (A 5).

⁸ ICC-01/04-01/06-2958-tFRA (A 5 A 6).

⁹ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

¹⁰ Instructions, p. 3.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2963 (A 5).

supplémentaires pour répondre au mémoire d'appel de l'accusé contre le Jugement¹². Il explique que, dans sa réponse à ce mémoire de 116 pages, il abordera à la fois la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires présentée par l'accusé et les moyens d'appel de celui-ci¹³. En outre, il souligne que la requête de Thomas Lubanga est la première à être déposée en vertu de la norme 62 du Règlement de la Cour dans le contexte d'un recours formé contre un jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹⁴. À cet égard, il déclare que les arguments qu'il avancera concernant la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires « [TRADUCTION] ne seront inclus que dans sa réponse à l'appel contre le Jugement » et que, par conséquent, il « [TRADUCTION] n'utilisera pas les 25 pages supplémentaires déjà accordées par la Chambre d'appel pour répondre à l'appel interjeté contre la peine »¹⁵.

8. Le 31 janvier 2012, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance invitant Thomas Lubanga à répondre à la Requête du Procureur¹⁶, ce qu'il n'a pas fait.

La Chambre d'appel estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, il existe des « circonstances exceptionnelles », au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, qui justifient une augmentation du nombre de pages autorisé telle que demandée dans la Requête du Procureur. Selon elle, une telle mesure est justifiée en raison : i) du fait qu'il s'agit de la première requête aux fins de présentation de preuves supplémentaires et du premier appel faisant suite à un jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, qui pourraient tous deux soulever des questions complexes et nouvelles ; et ii) de la longueur du Jugement, de la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires et du mémoire d'appel de Thomas Lubanga contre le Jugement. La Chambre d'appel rappelle également qu'elle a accordé à l'accusé 20 pages supplémentaires pour son mémoire d'appel contre le

¹² Requête, par. 10.

¹³ Requête, par. 11 et 12.

¹⁴ Requête, par. 13.

¹⁵ Requête, par. 13.

¹⁶ *Order on the filing of a response to the "Prosecution's Urgent Request for an Extension of the Page limit"*, ICC-01/04-01/06-2964 (A 5).

Jugement¹⁷. Elle juge que le nombre de pages supplémentaires demandé (20 pages) est raisonnable dans les circonstances particulières de l'espèce et décide donc de faire droit à la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 1^{er} février 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁷ Décision relative à la requête de Thomas Lubanga aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour un mémoire d'appel, ICC-01/04-01/06-2946-tFRA (A 5).